



**Porter à connaissance de l'État**

**Commune d'Etoile-sur-Rhône**

**Révision du plan local d'urbanisme**

version avril 2022

## Table des matières

<b>1 – LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>4</b>
1.1 – Le cadre législatif.....	4
1.2 – Les articles L.101-1, L.101-2 et L.101-2-1 du code de l’urbanisme.....	7
1.3 – Le déroulement de la procédure.....	9
1.3.1 – La concertation.....	9
1.3.2 – L’association des personnes publiques.....	10
1.3.3 – Les consultations.....	10
1.3.4 – L’enquête publique.....	10
1.4 – Le contenu du PLU.....	11
1.5 – Le contenu du porter à connaissance.....	12
<b>2 – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES.....</b>	<b>13</b>
2.1 – La loi montagne.....	13
2.2 – Les obligations de compatibilité et de prise en compte.....	15
2.3 – Dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l’urbanisme.....	16
<b>3 – LES AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES.....</b>	<b>18</b>
3.1 – La prévention des risques naturels.....	18
3.1.1 – Inondations.....	18
3.1.2 – Catastrophes naturelles.....	19
3.1.3 – Sismicité.....	19
3.1.4 – Mouvements de terrain dû au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols argileux	19
3.1.5 – Mouvements de terrains.....	19
3.1.6 – Feux de forêt.....	19
3.2 – La prévention des risques technologiques.....	20
3.2.1 – Les installations nucléaires.....	20
3.2.2 – Les installations classées.....	21
3.2.3 – Sites et sols pollués et installations de stockage de déchets.....	22
3.2.4 – Canalisations de matières dangereuses.....	23
3.2.5 – Stockages souterrains.....	24
3.2.6 – Mines.....	25
3.2.7 – Carrières.....	25
3.2.8 – Risque d’exposition au plomb.....	25
3.2.9 – Exposition aux champs électromagnétiques.....	25
3.2.10 – Réseau public de transport d’électricité et EBC.....	26
3.2.11 – Radon.....	26
3.3 – La protection de l’environnement.....	27
3.3.1 – Sites et milieu naturel.....	28
3.3.2 – Le paysage.....	34
3.3.3 – La qualité de l’air.....	36
3.3.4 – Le Plan Régional Santé-Environnement.....	36
3.3.5 – Gestion de l’eau et des milieux aquatiques.....	37
3.3.6 – Gestion des déchets et prévention des pollutions.....	41
3.3.7 – Inconstructibilité aux abords de certaines voies.....	41
3.3.8 – Le bruit.....	42
3.3.9 – Le règlement local de publicité (RLP).....	43
3.4 – La Politique de l’habitat.....	43
3.4.1 – Accueil des populations et cohérence globale du développement du territoire.....	44
3.4.2 – Qualité des formes urbaines et diversité de l’habitat.....	44
3.4.3 – Mixité sociale.....	44
3.4.4 – Accueil des gens du voyage.....	45
3.4.5 – Les outils juridiques fondamentaux.....	45

<b>3.5 – Les espaces agricoles, naturels et forestiers.....</b>	<b>46</b>
3.5.1 – L’agriculture.....	46
3.5.2 – Les espaces naturels et forestiers.....	48
3.5.3 – Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers..	48
<b>3.6 – La Politique énergétique.....</b>	<b>49</b>
3.6.1 – L’énergie éolienne.....	50
3.6.2 – L’énergie photovoltaïque.....	50
3.6.3 – Le plan climat air énergie territorial (PCAET).....	50
<b>3.7 – Le patrimoine culturel.....</b>	<b>51</b>
3.7.1 – L’archéologie.....	51
3.7.2 – Les monuments historiques.....	51
<b>3.8 – Déplacements, sécurité routière et accessibilité.....</b>	<b>54</b>
<b>4 – LES SERVITUDES D’UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>55</b>
<b>5 – LES PROJETS DES COLLECTIVITÉS ET DE L’ÉTAT.....</b>	<b>56</b>
5.1 – Opération d’Intérêt National (OIN).....	56
5.2 – Projet d’Intérêt Général (PIG).....	56
5.3 – Déclaration d’Utilité Publique (DUP).....	56
<b>6 – DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS D’URBANISME.....</b>	<b>57</b>
<b>7 – LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>58</b>

# 1 – LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

## 1.1 – Le cadre législatif

Les documents d'urbanisme, élaborés sous la responsabilité des collectivités locales doivent s'inscrire dans les grands principes généraux de l'aménagement définis par les lois et règlements.

### **Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et Urbanisme Habitat du 2 juillet 2003 (UH)**

Ces lois ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires. Le plan local d'urbanisme (PLU) issu de ces lois constitue l'outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacement, d'activités économiques et d'environnement.

La collectivité en charge de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir son projet territorial, exprimé dans le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD), expliqué et justifié dans le rapport de présentation et traduit réglementairement dans les autres pièces du PLU. Le PADD doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et être proportionné à ses moyens et ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une étude environnementale, le projet doit s'inscrire dans les principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il doit respecter les orientations fondamentales de l'État, exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'aménagement, et doit être compatible avec les dispositions des documents généraux ou sectoriels de la compétence des collectivités locales et de portée plus large que le territoire d'élaboration du PLU lorsqu'ils existent : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), charte de parc naturel, Plan de Déplacement Urbain (PDU), Programme Local de l'Habitat (PLH), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) notamment.

### **La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi Grenelle I)**

La loi Grenelle I confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, en eau et autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages. Ce texte législatif s'inscrit dans un contexte de changement radical de stratégie dans le domaine des transports, de l'énergie, de l'aménagement urbain, de la construction, de l'agriculture...

Ses objectifs sont :

- la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- la réduction d'au moins 38 % de la consommation énergétique dans le bâti existant et la généralisation des « bâtiments basses consommation » ;
- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre de la communauté européenne à l'horizon 2020 ;
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 dans le domaine des transports afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990 ;
- le renforcement des énergies renouvelables à hauteur d'au moins 23 % dans le bouquet d'énergie en 2020 ;
- le doublement de la quantité de masses d'eau en bon état d'ici à 2015 pour atteindre les 2/3 au total ;
- 50 % des exploitations agricoles engagées dans une démarche environnementale ;
- la préservation de la biodiversité par la restauration et la création de continuités écologiques.

Au travers de plus de 50 articles, ce texte fixe les objectifs et propose donc un cadre d'action, une gouvernance et des instruments de mesures renouvelés afin de lutter contre le changement climatique, de protéger et restaurer la biodiversité et les milieux naturels et de mieux prévenir les risques pour l'environnement et la santé. Il vise à assurer ainsi une croissance durable qui ne compromette pas la capacité des générations futures à répondre demain à leurs propres besoins. Il impose que les politiques publiques promeuvent un développement durable en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement, développement économique et progrès social.

### **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II)**

La loi Grenelle II reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par Grenelle I, dont elle se veut être la véritable « boîte à outil » techniques et juridiques au service des collectivités qui devront la mettre en œuvre. La loi Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant de manière accrue les enjeux liés au développement durable.

Six chantiers majeurs y sont abordés :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme ;
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité ;
- la réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets et la préservation de la santé ;
- la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

### **La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**

La loi ALUR vise à répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles. Cette loi, qui comprend une partie dédiée à l'urbanisme, a des incidences significatives sur les PLU, tant dans leur gouvernance que dans leur forme et leur contenu. En effet, elle organise la caducité des Plans d'Occupation des Sols au 31 décembre 2015 et rend les communautés d'agglomérations et communautés de communes compétentes de plein droit en matière de plan local d'urbanisme (avec toutefois une possibilité de blocage de ce transfert de compétence). Elle introduit également de nouvelles dispositions en faveur de la gestion économe de l'espace et la préservation de la biodiversité. Elle renforce le rôle des documents d'urbanisme en matière de lutte contre l'étalement urbain et de consommation d'espaces naturels, en favorisant notamment la densification des espaces urbains.

### **La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)**

a pour objectif d'énoncer les orientations de long terme, de réaffirmer la nécessité des outils de gestion, de régulation et d'organisation en les confortant ou les renforçant. En matière de planification de l'urbanisme, la loi renforce les obligations des SCOT et des PLU en matière de prise en compte de l'agriculture dans leur projet de territoire. La loi étend également le champ de compétence de la CDCEA devenue la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) aux espaces naturels et forestiers.

L'article 25 de la LAAAF prévoit que, lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la CDPENAF. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

La loi prévoit également la création d'un observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole et homologue des indicateurs d'évolution.

### **La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques**

La loi vise à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement. En matière de planification de l'urbanisme, cette loi permet de définir des secteurs où est permise une majoration de la constructibilité en faveur du logement intermédiaire et introduit de nouvelles possibilités d'aménagement dans les zones agricoles et naturelles.

**La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).** Cette loi répond au constat partagé selon lequel construire du logement est un processus long et complexe. Le logement, dans les grands centres urbains y est cher et les ménages, notamment les plus défavorisés, peinent à trouver un logement abordable. En outre, l'absence de mobilité dans le logement pénalise la mobilité de l'emploi. Enfin, les fractures territoriales persistent, notamment

dans les quartiers prioritaires de la ville ; les territoires ruraux et les villes moyennes, qui doivent relever le défi de la revitalisation, tant sur les logements que sur les commerces.

En matière d'urbanisme, la loi ELAN a pour objectif de « construire plus, mieux et moins cher ». Ainsi, elle affirme que l'action des collectivités publiques vise à un objectif de promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales et à contribuer à la lutte contre l'étalement urbain. Ainsi la loi ELAN a introduit une modification de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

**La loi n°20116-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** inscrit dans le droit français une vision dynamique et renouvelée de la biodiversité et a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel, pour faire de la France le pays de l'excellence environnementale et des croissances verte et bleue (Consolider des principes juridiques. Répondre concrètement aux enjeux de la biodiversité. Réaffirmer que la biodiversité est l'affaire de tous. Protéger les espèces en danger, les espaces sensibles et la qualité de notre environnement. Faire de la biodiversité un levier de développement économique. Agence française pour la biodiversité)

Dévoilé le 4 juillet 2018, le **Plan biodiversité** vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. L'objectif est d'améliorer le quotidien des Français à court terme et de garantir celui des générations à venir. L'objectif 1.3 de ce plan est de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de **zéro artificialisation nette**. L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. Les politiques d'urbanisme et d'aménagement commercial seront revues afin d'enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées (bâtiments, infrastructures de transports, parkings, terrains de sports...), de favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace et d'améliorer la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser ».

**L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019** relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace appelle au renforcement de la mobilisation de l'État local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, appliquer les dernières mesures législatives prises en la matière et mobiliser les acteurs locaux.

**La stratégie régionale « Eau – Air – Sol »** a été signée par le Préfet de Région le 29 mai 2020. Elle fixe un niveau d'ambition sur les trois ressources à enjeu qu'il convient de mieux préserver à l'avenir :

- le foncier agricole et naturel, au travers d'une forte réduction de l'artificialisation des sols ;
- l'eau, par une gestion plus exigeante, tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;
- l'air, par des efforts très significatifs à mener pour réduire la pollution de l'air et les sources d'émissions de polluants atmosphériques.

Cette stratégie en appelle à des efforts très significatifs de tous les acteurs de la société, mais plus particulièrement à l'État, qui doit impulser une action forte auprès des collectivités territoriales, des décideurs locaux et des porteurs de projets.

Une rubrique est consacrée à cette stratégie et à sa déclinaison départementale sur le site IDE de la Préfecture de la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/la-strategie-regionale-eau-air-sol-a7479.html>

**La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** a été promulguée par le 22 août 2021. Elle traduit une partie des 146 propositions de la convention citoyenne pour le climat retenue par le chef de l'État, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030, dans un esprit de justice sociale. Elle vise notamment à diviser par deux le rythme d'artificialisation d'ici 2031 et à atteindre le zéro artificialisation nette d'ici 2050.

## 1.2 – Les articles L.101-1, L.101-2 et L.101-2-1 du code de l'urbanisme

### Article L.101-1

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

### Article L.101-2

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

*b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*

*c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*

*e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

*8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

### Article L.101-2-1

*L'atteinte des objectifs mentionnés au 6°bis de l'article L.101-2 résulte de l'équilibre entre :*

*1° La maîtrise de l'étalement urbain ;*

*2° Le renouvellement urbain ;*

*3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;*

*4° La qualité urbaine ;*

*5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;*

*6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*

*7° La renaturation des sols artificialisés.*

*L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.*

*La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.*

*L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.*

*Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :*

*a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison de son bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;*

*b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »*

Une méconnaissance manifeste des principes énoncés dans ces articles est de nature à mettre en cause la légalité future du plan local d'urbanisme.

## 1.3 – Le déroulement de la procédure

### *L'acte de prescription*

La collectivité délibère, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune et d'autre part, sur la manière dont elle a l'intention de mener la concertation.

### *La phase d'étude*

Elle élabore le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'étude, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du PADD. Ce débat a lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la collectivité clôt la concertation et en tire le bilan puis arrête le projet de PLU par délibération.

### *La phase de recueil d'avis*

Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU ont trois mois pour exprimer leur avis. Selon les effets que peut induire le projet, la collectivité est tenue à un certain nombre de consultations de droit commun ou de consultations particulières ; ces consultations peuvent conduire à des avis simples mais également à des accords ou avis conformes.

Le dossier du projet de PLU est soumis à enquête publique, qui dure au moins un mois, pour recueillir les observations de toute personne intéressée.

### *Les adaptations après enquête publique*

La collectivité détermine les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques ou des observations recueillies lors de l'enquête publique (nota : si ces transformations sont très importantes, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU).

### *L'approbation*

La collectivité approuve le document définitif par délibération.

## 1.3.1 – La concertation

### *La délibération initiale fixe les modalités de la concertation du public*

Cette concertation a vocation à informer le public (habitants, représentants de la profession agricole, associations locales...), de l'impliquer dans la définition des objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre à chacun de réagir dès le stade des études préalables, en amont du processus décisionnel.

La concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du projet. Elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLU ou au plus tard de façon simultanée.

### *Les modalités de la concertation sont fixées librement*

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à la commune ou à l'EPCI compétent, les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant, différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- l'objet même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace ; toute personne intéressée doit être en mesure de participer à la concertation ;
- la durée de la concertation qui débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet ; cette période, relativement longue suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;

- la finalité même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;
- les pratiques locales habituellement mises en œuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site Internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc.

Les modalités définies dans la délibération devront être respectées à la lettre au cours de la procédure, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure. C'est pourquoi il y a lieu, dans la délibération, de fixer le cadre et les modalités principales selon lesquels la concertation sera menée sans qu'il soit utile d'entrer dans le détail de toutes les actions envisagées.

### **1.3.2 – L'association des personnes publiques**

Le code de l'urbanisme prévoit l'association d'un certain nombre de « personnes publiques » à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme. Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part, d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part, de limiter les risques contentieux. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document. Dans la majorité des cas, l'élaboration associée s'effectuera dans le cadre de réunions organisées selon des thèmes (habitat, déplacements, renouvellement urbain, protection du patrimoine, entrée de ville...) et/ou selon l'état d'avancement du projet (diagnostic, orientations pour le projet communal, projet de PLU...).

### **1.3.3 – Les consultations**

Outre les consultations prévues par le code de l'urbanisme des personnes publiques associées ou consultées, la situation de la commune et les enjeux de son territoire peuvent rendre obligatoires certaines procédures ou consultations spécifiques, à intégrer dans le déroulement de la démarche.

### **1.3.4 – L'enquête publique**

L'enquête publique est organisée selon les formes prévues aux articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement. Cette enquête, d'une durée minimum d'un mois, a pour objectif de recueillir les observations de toute personne intéressée. Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions, à l'issue desquels la commune détermine les évolutions qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public recueillies lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête. Si les modifications opérées à l'issue de l'enquête publique sont importantes ou de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

La collectivité adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Préfet (Article R123-21 du code de l'environnement).

## 1.4 – Le contenu du PLU

Au titre de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprendra un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments pourra comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

### ***Le rapport de présentation (article L.151-4)***

Le rapport de présentation doit permettre de présenter la démarche de la commune, d'expliquer et justifier les orientations stratégiques de ses choix de développement.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Pour cela, il s'appuie sur une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme de la commune.

Il établit également un inventaire des capacités de stationnement de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

### ***Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (article L.151-5)***

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Il doit définir en outre, les orientations en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il doit aussi arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets complète l'article L.151-5 du code de l'urbanisme en précisant que le PADD ne peut prévoir de nouvelles zones à urbaniser que s'il justifie au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27.

De plus, le PADD, en cohérence avec le diagnostic réalisé dans le rapport de présentation, fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain conformément au principe de réduction. Ces objectifs doivent permettre d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, à un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

### ***Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (articles L.151-4 à L.151-7)***

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP sont destinées à permettre à la collectivité de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les OAP.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a conforté le principe de programmation en rendant obligatoire l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à

l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elle impose aussi la définition d'actions et opérations nécessaires pour la mise en valeur des continuités écologiques.

***Le règlement (articles L.151-8 à L.151-42)***

Document opposable au tiers en termes de conformité, le règlement, en cohérence avec le PADD, fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.102-2 du code de l'urbanisme. Il comprend un document écrit et des documents graphiques. Il délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N). Il définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

***Les annexes (article L.151-43)***

Les annexes fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

## **1.5 – Le contenu du porter à connaissance**

Le porter à connaissance (PAC) est établi et communiqué par le Préfet au Maire, en application des articles L.132-3 et R.132-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à sa connaissance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet fournit notamment les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L.132-1 et L.132-2 du code de l'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier.

Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Le porter à connaissance est tenu à disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

## 2 – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES

### 2.1 – Les obligations de compatibilité et de prise en compte

Prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 vise à rationaliser la hiérarchie des normes opposable aux documents d'urbanisme. Cette ordonnance s'applique aux documents d'urbanisme dont la révision ou l'élaboration a été engagée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021. Ainsi, les relations d'opposabilité – compatibilité et prise en compte – du PLU avec les documents de portée supra-communale, définies par les articles L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme, ont évolué.

Le PLU de la commune Etoile-sur-Rhône devra être compatible avec :

- le SCOT Grand Rovaltain approuvé le 15 octobre 2016 ;
- le plan de déplacement urbain de Valence - Romans approuvé le 10 février 2016;
- le programme local de l'habitat de Valence Romans Agglomération approuvé le 08 février 2018;
- le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) approuvé le 04 Avril 2019 (les objectifs du PCAET devront être intégrés dans le PLU).

## 3 – LES AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

### 3.1 – La prévention des risques naturels

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie notamment le code de l'environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé les plans de prévention des risques (PPR). Ces plans doivent couvrir les territoires les plus exposés aux risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones). Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après enquête publique et avis des conseils municipaux. Ils comportent un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires. Ce sont des servitudes d'utilité publique.

#### 3.1.1 – Inondations

##### Plan de gestion des risques d'inondation

Pour améliorer la gestion et réduire les conséquences négatives des inondations, le Conseil et le Parlement européen se sont mobilisés pour adopter en 2007 la directive 2007/60/CE, dite « directive inondation ». La directive inondation définit un cadre de travail qui permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités, pour in fine élaborer un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022. Ce plan de gestion fixe, pour la période 2022-2027, les objectifs et dispositions relatifs à la gestion des risques d'inondation qui vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI est divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation :

- le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau) ;
- le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation » présente une proposition détaillée par TRI des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

L'ensemble des documents officiels est téléchargeable à l'aide du lien ci-dessous :

→ <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027>

Les objectifs du PGRI sont déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour les territoires à risque d'inondation important mentionnés à l'article L. 566-5.

L'arrêté préfectoral n° 12-282 signé par le Préfet du Rhône, le Préfet coordonnateur de bassin et le Préfet de la Région Rhône-Alpes du 12 décembre 2012 a établi la liste des TRI du bassin Rhône Méditerranée. La commune d'Etoile-sur-Rhône est concernée par le territoire à risque inondation (TRI) de la plaine de Valence.

## Les études en matière de risque inondation

La commune d'Etoile-sur-Rhône est dotée d'un plan de prévention des risques approuvé le 30 Novembre 2004.

La cartographie relative aux aléas risque inondation est jointe en annexe du porter à connaissance.

### 3.1.2 – Catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	début le	fin le	arrêté du	JO du
Glissement de terrains	05/01/1994	15/01/1994	15/01/1994	29/04/1994
	09/09/1993	24/09/1993	24/09/1993	29/04/1994
	16/05/1983	31/05/1983	31/05/1983	22/09/1983
Inondations et coulées de boue	04/09/2008	04/09/2008	04/09/2008	10/10/2008
	01/12/2003	02/12/2003	02/12/2003	13/12/2003
	28/08/2003	29/08/2003	29/08/2003	20/12/2003
	15/11/2002	17/11/2002	17/11/2002	07/02/2003
	21/10/2001	21/10/2001	21/10/2001	09/02/2002
	05/01/1994	15/01/1994	15/01/1994	29/04/1994
	02/10/1993	15/01/1993	15/10/1993	15/12/1993
	22/09/1993	24/09/1993	24/09/1993	12/10/1993
	09/09/1993	10/09/1993	10/09/1993	12/10/1993
	09/09/1993	24/09/1993	24/09/1993	29/04/1993
	22/09/1992	22/09/1992	22/09/1992	30/12/1899
	16/05/1983	31/05/83	31/05/1993	22/09/1983
	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	19/11/1982
20/09/1982	21/09/1982	21/09/1982	18/12/1982	
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	19/11/1982

### 3.1.3 – Sismicité

Le décret n° 2010-1255 en date du 22 octobre 2010 a défini un nouveau zonage sismique ; il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011. L'évolution des connaissances scientifiques a en effet engendré une réévaluation de l'aléa sismique. Ce nouveau zonage permet également une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens, par l'application de règles de construction parasismique dites règles Eurocode 8. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (Eurocode 8) s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages. Plus d'informations sont disponibles sur le site : <http://www.planseisme.fr/>

La commune d'Etoile-sur-Rhône est en zone de sismicité 3; la prise en compte du risque passe par la mise en œuvre des règles de construction parasismique (Eurocodes 8) et une information sur les contraintes constructives pourrait être inséré dans le rapport de présentation du PLU.

### 3.1.4 – Mouvements de terrain dû au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols argileux

La cartographie de l'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène afin de contribuer à diminuer le nombre de sinistres qu'il provoque (dispositions introduites par la loi ELAN depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020). Cette cartographie est accessible sur internet, à l'adresse [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). La prise en compte de ce risque n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives détaillées sur le même site. L'application de ces règles relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage.

Le territoire de la commune d'Etoile-sur-rhône est concerné par des zones de susceptibilité faible à moyenne en ce qui concerne le retrait gonflement des sols argileux. La cartographie de l'exposition à ce phénomène et un rappel des mesures qui en découlent devront figurer dans le rapport de présentation du PLU.

### 3.1.5 – Mouvements de terrains

Le recensement des mouvements de terrains et des cavités est disponible sur le site internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

### 3.1.6 – Feux de forêt

Les dispositions du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies 2017-2026, approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, s'appliquent sur la commune.

L'arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 indique que la commune d'Etoile-sur-Rhône présente des risques faibles pour les incendies de forêt.

L'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillage et d'obligations en zone urbanisée. Les dispositions de la section 2 de l'arrêté ne sont pas applicables dans la commune.

La cartographie de l'aléa feux de forêts par commune est accessible sur le site IDE de la Préfecture de la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/cartographie-communale-des-aleas-feux-de-foret-a6415.html>

Les remarques sur les conditions d'utilisation de ces cartographies et les recommandations en matière d'utilisation du sol sont jointes en annexe à ce PAC.

## 3.2 – La prévention des risques technologiques

Le rapport de la DREAL en date du 24/05/2022 transmis à la commune d'Etoile-sur-Rhône par les services de la DREAL précise les éléments concernant les risques technologiques à prendre en compte dans le projet de PLU.

### 3.2.1 – Les installations classées

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, définit trois catégories d'installations classées – répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État – suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à déclaration ;
- les installations classées soumises à autorisation y compris les exploitations de carrières ;
- les installations classées soumises à autorisation et nécessitant l'institution de servitudes d'utilité publique du fait « ... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement... ».

Parmi les établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la circulaire du 24 juin 1992, figurent des établissements faisant l'objet d'une attention prioritaire de l'État compte tenu des risques présentés « devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation dans les formes prévues par ladite circulaire ». Les critères conduisant à la définition, au niveau de chaque région, de listes d'établissements prioritaires, ont été en dernier lieu précisés par une note de doctrine de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, en date du 7 juillet 2000. Cette même note précise que, outre les établissements dits « Seveso seuil haut », chaque DREAL doit sélectionner des établissements sur la base de critères tenant compte de spécificités locales.

Le ministère de l'écologie et du développement durable a défini par circulaire du 30 septembre 2003, dans l'attente des instructions relatives à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prévus par la loi du 30 juillet 2003, la démarche à appliquer ainsi que la liste des établissements et activités devant faire l'objet d'un « rapport relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porteur à connaissance ou des plans d'urgence externes ». Elle précise que la démarche décrite dans la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ne peut plus constituer un outil de référence pour l'application des dispositions de cette circulaire.

Au terme de la **loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**, les établissements et activités concernés sont notamment :

- des établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes au titre de la nomenclature des installations classées ;
- des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais, stockage ou emploi d'explosifs ou de substances explosibles soumis à autorisation ;
- des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de constructions ou voies de communication (article L512-1 du code de l'environnement).

À cette liste, ont été rajoutés par la DREAL :

- en cohérence avec la directive, les établissements « Seveso 2 » soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 « seuil bas » ;
- par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
- les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;
- les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Des établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de la commune d'Etoile-sur-Rhône.

### 3.2.3 – Sites et sols pollués et installations de stockage de déchets

Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant les sites et sols pollués. La gestion des sites et sols pollués relève de la législation sur les déchets et sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : **loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux**, **loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les ICPE** et **loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels ou technologiques (Seveso)**.

Pour les installations classées au titre du code de l'environnement, la législation pose le principe de la responsabilité entière et première des exploitants. L'article L512-17 du code de l'environnement, pose le principe de la remise en état après cessation d'activité des terrains occupés par des installations classées en fonction de l'usage et fait intervenir, pour la détermination de l'usage pris en considération, une concertation entre l'exploitant, le propriétaire du terrain et les autorités chargées de l'urbanisme. Pour les installations nouvelles, l'arrêté d'autorisation déterminera les conditions de remise en état. La concertation se déroulera au moment de la procédure d'autorisation. La mise en œuvre de cette disposition impose que l'exploitant recueille l'avis du propriétaire du terrain et des autorités chargées de l'urbanisme sur ce point.

Les dispositions législatives relatives à la cessation d'activité des installations classées sont déclinées à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. En application de l'article L512-17 du code de l'environnement, cet article impose à l'exploitant :

- dès la cessation d'activité, la mise en sécurité du site ;
- dans un second temps, lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, la mise en œuvre de mesures de réhabilitation dont l'objectif est de rendre compatible l'état du site et l'usage futur prévu.

Pour les sites pollués ne relevant pas du cadre des installations classées, il n'existe pas de police administrative spécifique visant la gestion des risques éventuels. Le rôle de l'État n'apparaît pas pouvoir aller au-delà des recommandations, sauf à ce qu'un péril imminent et avéré conduise l'autorité préfectorale à devoir se substituer au maire de la commune, compétent en matière de police générale de salubrité. Le propriétaire d'un site a toutefois, sur le plan civil, une responsabilité quant aux dommages que son site pourrait causer à autrui.

- ◆ Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration. Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>

La commune d'Etoile-sur-Rhône est concernée par le site suivant :

- Colas Rhône Alpes Auvergne

- ◆ Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Cet inventaire a été complété et mis à jour en 2019. Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

La commune d'Etoile-sur-Rhône est concernée par 46 sites.

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

- ◆ Les secteurs d'information sur les sols (SIS) incluent des terrains, où une pollution subsiste et qui nécessitent pour toute demande de permis d'aménager ou de construire de joindre une attestation par un bureau d'étude certifié ou équivalent. Cette attestation justifie qu'une étude des sols est réalisée et qu'une pollution éventuelle est prise en compte dans le projet. Une liste et une carte nationale des SIS est disponible sur : <http://www.georisques.gouv.fr/>

La commune d'Etoile-sur-Rhône n'est pas concerné.

### 3.2.4 – Canalisations de matières dangereuses

L'arrêté ministériel du 4 août 2006 porte règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. La circulaire du 4 août 2006 concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, a instauré de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci. L'arrêté ministériel du 5 mars 2014 est venu compléter le dispositif réglementaire en définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et en portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Conformément à l'article R.555-30 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 5 mars 2014, des servitudes d'utilité publique seront progressivement créées autour des canalisations de transport de matières dangereuses en lieu et place des zones de dangers. Ces servitudes ne reprendront plus les zones des effets irréversibles qui, d'ores et déjà, n'entraînaient aucune restriction en matière d'urbanisme. Dans l'attente des

arrêtés préfectoraux d'application de l'arrêté du 5 mars 2014, seules les canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant les nouvelles servitudes d'utilité publique, les circulaires suivantes restent applicables :

- circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porté à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) ;
- circulaire du 14 août 2007 relative au porté à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

### **Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport**

La réglementation définissait à l'origine trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles), la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux), la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

La réglementation définit désormais deux zones de dangers : la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux); la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une protection, telle qu'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu en application de la réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses (arrêté ministériel du 4 août 2006), permet, comme précédemment, de ne retenir qu'un scénario résiduel avec des zones de dangers réduites.

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des deux niveaux de dangers définis ci-avant (graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit les articles R.151-31 2° et R.151-31 1° du code de l'urbanisme. Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie. Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur.

La commune d'Etoile-sur-Rhône est traversée par 2 canalisations de transport de matières dangereuses :

- Transport d'hydrocarbures propriété de l'État, exploitée par le transporteur Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), déclarée d'utilité publique par décret du 08/07/1950 :
  - Canalisation « MONSÉGUR-BEAUMONT », traversant la commune
- Transport d'hydrocarbures liquides, exploitée par la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR), déclarée d'utilité publique par décret du 29/02/1968 :
  - Canalisation « B1 », traversant la commune ;

### **3.2.5 – Stockages souterrains**

Les périmètres de stockage et de protection sont délimités par le décret d'autorisation de stockage (pour les stockages existants) ou par le décret accordant la concession de stockage (pour les décisions postérieures à l'intervention de la **loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** qui a intégré les stockages souterrains dans le Code minier). Les périmètres de protection comprennent toute la zone à l'intérieur de laquelle doit être assurée la protection du réservoir et des installations de surface. L'article L104-3-II du code minier dispose que des servitudes d'utilité publique régies par les articles L515-8 (I à III), L515-9 (premier à troisième alinéa) et L515-10 et L515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative autour des ouvrages nécessaires à l'exploitation d'un stockage souterrain.

Les servitudes d'utilité publique et les périmètres de protection (servitude 17 ou 18) sont respectivement annexés au PLU en application des articles L515-10 du code de l'environnement et L.141-43 et R.151-5 du code de l'urbanisme.

La commune d'Etoile-sur-Rhône n'est pas concernée.

### 3.2.6 – Carrières

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration du schéma régional des carrières.

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (article L.515-3 du code de l'environnement).

Toutes les autorisations de carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes devront être compatibles avec ce schéma une fois approuvé.

Au-delà de l'élargissement de l'échelle géographique de la planification des carrières du département à la région, le schéma régional se concentre davantage sur la problématique d'approvisionnement en matériaux essentiels au développement des activités du BTP mais aussi de certaines filières industrielles. Il doit retenir un scénario régional d'approvisionnement en matériaux s'appuyant sur une évaluation environnementale. Il tient compte d'une part des ressources en matériaux de carrières et de ceux issus du recyclage et d'autres part des besoins de notre région et des autres territoires qu'elle approvisionne dans une perspective d'au moins 12 ans. Des gisements d'intérêt national et régional devront être identifiés.

Enfin, la loi précise l'articulation entre ce schéma et les documents d'urbanisme. Ainsi, en l'absence de schéma de cohérence territoriales (SCOT), les PLUi devront prendre en compte le schéma régional.

Le Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021.

Il est consultable [sur le site de la DREAL AURA](#).

La commune d'Etoile-sur-Rhône est concernée par l'exploitation de carrière suivante :

- CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE (109 196 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de ÉTOILE-SUR-RHÔNE )

### 3.2.7 – Risque d'exposition au plomb

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme et conformément à l'arrêté préfectoral du 4 août 2003, le PLU devra préciser que l'ensemble du département drômois est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

### 3.2.8 – Exposition aux champs électromagnétiques

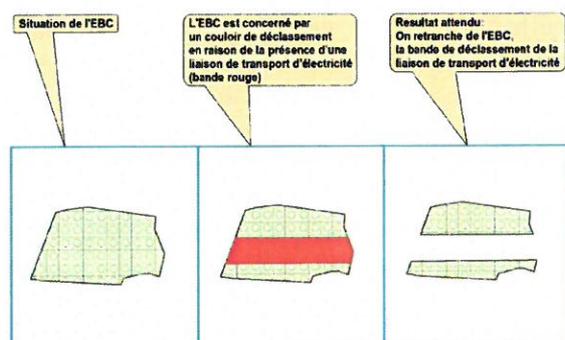
Le règlement du PLU devrait prévoir de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Dans son avis relatif à la « synthèse de l'expertise internationale sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences » du 29 mars 2010, l'AFSSET propose la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autres des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne.

Le territoire communal est traversé par 6 lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et comporte un centre de réception radio électrique. Ces installations font l'objet de servitudes d'utilité publique (liste et cartes jointes en annexe).

### 3.2.9 – Réseau public de transport d'électricité et EBC

Les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en Espace Boisé classés. Il est recommandé de respecter « un couloir de déclassement » respectant les distances suivantes :

- 2,50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.



### 3.2.10 – Radon

Le radon est un gaz radioactif naturellement présent dans les sols, principalement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Ce gaz cancérigène s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments. Le décret du 4 janvier 2018 modifie le code de la santé publique, et notamment, l'article R1333-29 qui détermine 3 « zones potentiel radons » sur le territoire national définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones a été fixée par arrêté ministériel de la solidarité et de la santé du 27 juin 2018.

La commune d'Etoile-sur-Rhône est classée en zone 2.  
En zone 2 et 3, les constructions sur vides sanitaires, parkings en sous-sol, caves sont à privilégier afin de réduire le risque d'accumulation du radon dans les pièces de vie ; ces espaces devront être correctement ventilés.

### 3.3 – La protection de l’environnement

En matière d’urbanisme et de planification, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement (loi Grenelle II) introduit des évolutions qui portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l’espace et à la densification, à l’affirmation du caractère programmatique du plan local d’urbanisme, au renforcement de l’intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l’environnement et des performances énergétiques et environnementales et enfin au renforcement d’une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d’urbanisme.

Les évolutions apportées aux PLU par la loi Grenelle II ont été précisées par un décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d’urbanisme.

#### *La trame verte et bleue*

La trame verte et bleue est une mesure phare de la loi Grenelle II qui porte l’ambition d’enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La trame verte et bleue est un outil d’aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l’échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s’alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d’autres termes, d’assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l’homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l’ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d’espèces de circuler et d’accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

À l’échelle régionale, les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) fournissaient des enjeux de continuités écologiques et des cartographies régionales, assortis d’un plan d’actions stratégiques. L’article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et introduit l’élaboration d’un Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADDET). Ce document se substitue depuis son approbation aux schémas préexistants suivants : le schéma régional climat air énergie (SRCAE), le schéma régional de l’intermodalité, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le Schéma Régional d’Aménagement de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d’intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l’espace,
- intermodalité et développement des transports,
- maîtrise et valorisation de l’énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l’air
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets

Le SRADDET est composé d’un rapport d’objectifs (61 objectifs opérationnels), d’un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

L’ensemble des pièces du schéma ainsi que l’arrêté d’approbation sont disponibles sur le [site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes](#).

### ***L'évaluation environnementale***

Dans le prolongement de la loi sur la protection de la nature de 1976 et la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) de 2000, l'évaluation environnementale renforce l'information du public et la formalisation de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme. Évaluer les incidences sur l'environnement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme vise à une meilleure intégration des problématiques environnementales dans l'aménagement de nos territoires.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, poursuit un peu plus la mise en œuvre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et, par voie de conséquence, la transposition en droit interne de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Ce décret élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure d'examen au cas par cas. Les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale désignée à cet effet.

Les outils pratiques et les plaquettes réalisés par la DREAL Rhône-Alpes sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme permettent de comprendre la démarche, les principes et les obligations liées à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ces documents sont accessibles sur le site : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r3029.html>.

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 a modifié le régime d'évaluation environnementale des PLU. Ainsi, dans le cadre d'une révision de PLU, l'évaluation environnementale est obligatoire.

### **3.3.1 – Sites et milieu naturel**

#### **a) Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux**

La loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, dite « loi Voynet » a substitué au schéma national d'aménagement et de développement du territoire de la loi du 4 février 1995, 9 schémas de services collectifs adoptés par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Ces schémas sont destinés à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire.

Le schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux a été approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Ses enjeux doivent dorénavant orienter les politiques à mettre en œuvre, en particulier :

- la maîtrise de la péri-urbanisation en optimisant l'espace urbain existant, en économisant les espaces agricoles et naturels et en soutenant une agriculture stable et multifonctionnelle ;
- la conservation des secteurs naturels des grandes vallées fluviales avec une gestion volontaire garantissant leurs rôles paysager, biologique et régulateur de crues ;
- la préservation des zones humides indispensables au maintien de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages, du contrôle des crues ;
- la mise en place, dans le cadre européen, d'un réseau écologique national destiné à assurer la préservation et la continuité entre des sites d'intérêts écologiques majeurs ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau grâce à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement et la lutte contre la surexploitation des ressources ;
- la lutte contre la déprise agricole, notamment en zone de moyenne montagne, par le maintien de l'activité et de la population agricole ;
- la reconnaissance de l'importance de la zone de montagne dans son apport aux aménités (ressource en eau, biodiversité, paysage...) ;
- la gestion durable du patrimoine prenant en compte, outre les services marchands, les dimensions environnementales et sociales.

Afin de permettre la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans les politiques publiques, « Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats (O.R.G.F.H.) de Rhône-Alpes » ont été approuvées par arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes le 30 juillet 2004. Elles ont identifié la dégradation et la disparition des habitats favorables à la faune sauvage

(notamment pour la petite faune de plaine ou de montagne, et la faune liée aux zones humides) comme principal facteur négatif auquel il faut ajouter le dérangement par diverses activités humaines, la mortalité accidentelle due aux aménagements humains, à l'emploi de produits toxiques et à certaines pratiques agricoles.

Ces Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats de Rhône-Alpes préconisent de :

- limiter la conversion des surfaces agricoles en zones industrielles, artisanales, résidentielles, infrastructures linéaires et autres espaces artificialisés ; et, si cette conversion doit avoir lieu, l'adapter en fonction de la richesse écologique des sites et des liens fonctionnels entre les espaces naturels et agricoles (corridors biologiques) ;
- inciter à la diversité des cultures et favoriser les effets lisières en faveur notamment de la petite faune (bandes enherbées) ;
- maintenir ou restaurer le paysage bocager et les éléments fixes du paysage (réseaux de haies de qualité, bosquets, arbres isolés, murets...);
- restaurer les boisements de bords de cours d'eau.

#### **b) Espaces naturels sensibles**

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, l'article L.142-1 du code de l'urbanisme a donné aux départements la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non.

Cette politique décentralisée au service de la protection du patrimoine naturel et de l'aménagement du territoire complète les outils réglementaires (parc national, réserve naturelle, arrêté de biotope) mis en place par l'État pour la protection de l'environnement et participe à l'application des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux ».

Pour la mise en œuvre de cette politique, le Département peut créer des zones de préemption dans les communes dotées d'un PLU, avec l'accord du conseil municipal ou à défaut avec l'accord du représentant de l'État dans le département.

Le département dispose d'un schéma des ENS adopté le 16 avril 2017. Les différents ENS sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.ladrome.fr/nos-actions-environnement/les-espaces-naturels-sensibles>

#### **c) Natura 2000 : sites proposés d'intérêt communautaire**

Ce sont des secteurs géographiques qui relèvent d'une initiative européenne pour favoriser le maintien de la biodiversité. Le principe fondateur est de concilier les enjeux de préservation du patrimoine naturel avec les exigences économiques et sociales locales.

Le fonctionnement de chaque site est basé sur :

– une gestion concertée en terme de gouvernance (comité de pilotage COPIL), un plan de gestion et d'actions (document d'objectif DOCOB co-construit avec les partenaires locaux), des actions en faveur de l'environnement pouvant être rémunérées par l'Etat et l'Europe (exemple : MAEC mesures agrienvironnementales et climatiques au bénéfice des agriculteurs, contrats Natura 2000 au bénéfice des collectivités et des propriétaires forestiers...).

– un encadrement réglementaire par l'évaluation d'incidence

Ces sites font partie du réseau européen NATURA 2000, institué par la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » et par la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » composé :

– de zones spéciales de conservation (ZSC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant dans les annexes I et II de la directive « Habitats » ;

– de zones de protection spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » ainsi que des espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

3 sites sont situés sur la commune d'Etoile-sur-Rhône:

2 sites NATURA 2000 au titre de la directive européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore :

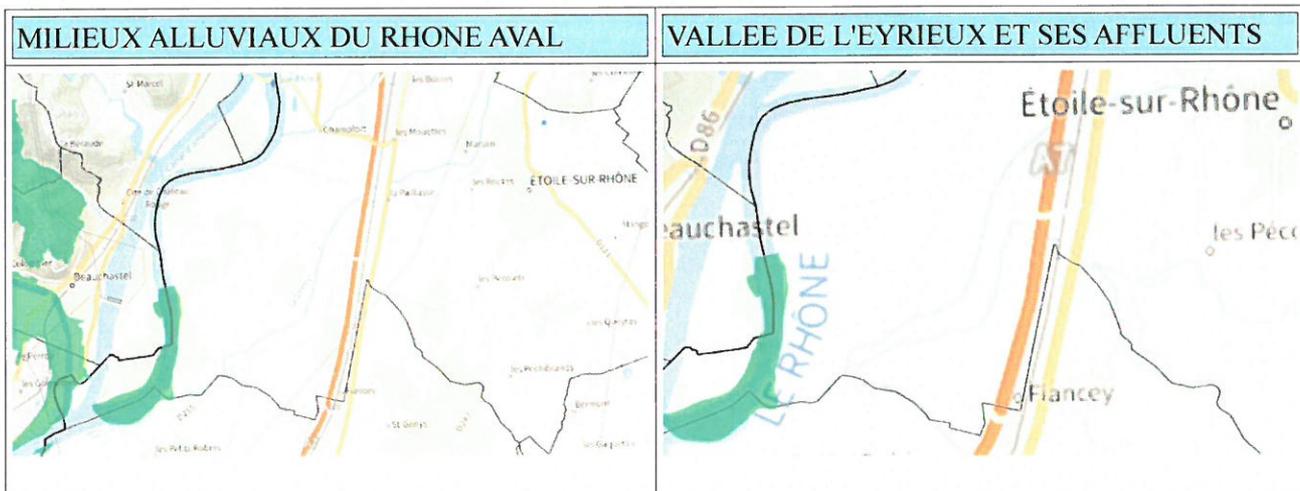
- MILIEUX ALLUVIAUX DU RHONE AVAL ( Réf : FR8201677)
- VALLEE DE L'EYRIEUX ET SES AFFLUENTS ( Réf : FR8201658)

1 site(s) NATURA 2000 au titre de la directive européenne 79/409/CEE Oiseaux :

- PRINTEGARDE (Réf : FR8212010)

Les aménagements et travaux prévus dans le cadre de ce projet de PLU étant susceptibles de porter atteinte de manière directe ou indirecte à l'intégrité du site, il convient de réaliser une évaluation environnementale spécifique résultant de la mise en œuvre du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement (articles R.104-8 et R.104-9 du code de l'urbanisme).

Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, l'autorité environnementale doit être consultée sur l'évaluation environnementale (articles L.104-6 et R.104-25 du code de l'urbanisme). Son avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Cet avis est préparé par la Mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône Alpes en liaison avec les services de la DREAL. Celle-ci doit être destinataire dans les plus brefs délais d'un dossier lui permettant de formuler cet avis. L'avis de la MRAe est joint au dossier d'enquête publique (article R 104-25 du code de l'urbanisme)



**e) Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)**

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique d'un muséum national d'histoire naturelle. L'inventaire ZNIEFF établi au plan national par le Ministère de l'Environnement n'a pas de portée réglementaire directe, toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu environnemental qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

La commune d'Etoile-sur-Rhône est concernée par :

4 ZNIEFF de type 1 :

- Marais de montoison et milieux environnants de 71960 m<sup>2</sup>
- Vieux-rhône d'étoile et île des petits-robins de 2811950 m<sup>2</sup>
- Marais des oches de 44381 m<sup>2</sup>
- Ile du chiez, gravière de la ferme d'ambrosse de 194580 m<sup>2</sup>

1 ZNIEFF de type 2 :

- Ensemble fonctionnel formé par le moyen-rhone et ses annexes fluviales de 238661341 m<sup>2</sup>

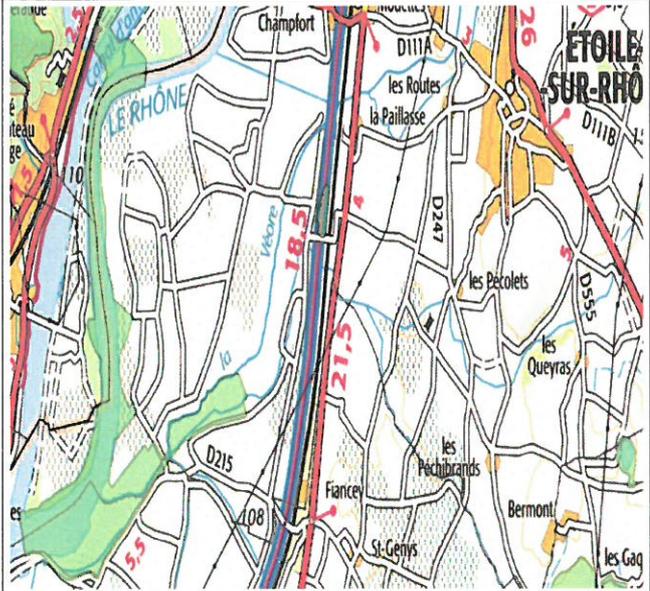
Les fiches concernant ces différentes ZNIEFF sont à télécharger sur le site de la DREAL :

[https://www.datara.gouv.fr/accueil/base\\_territoriale/](https://www.datara.gouv.fr/accueil/base_territoriale/)

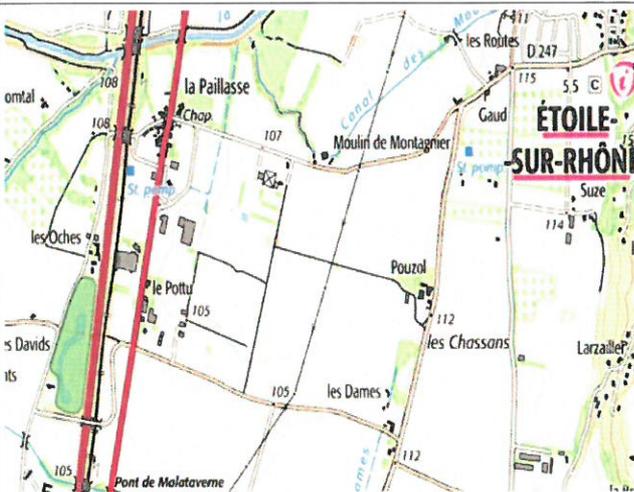
Marais de montoison et milieux environnants



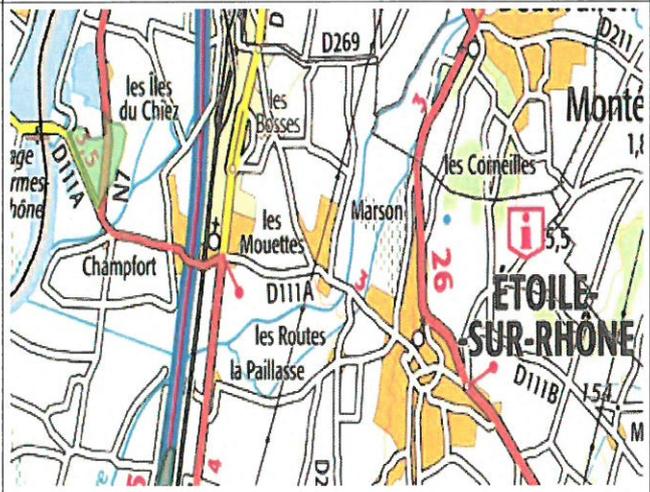
Vieux-rhône d'étoile et île des petits-robins



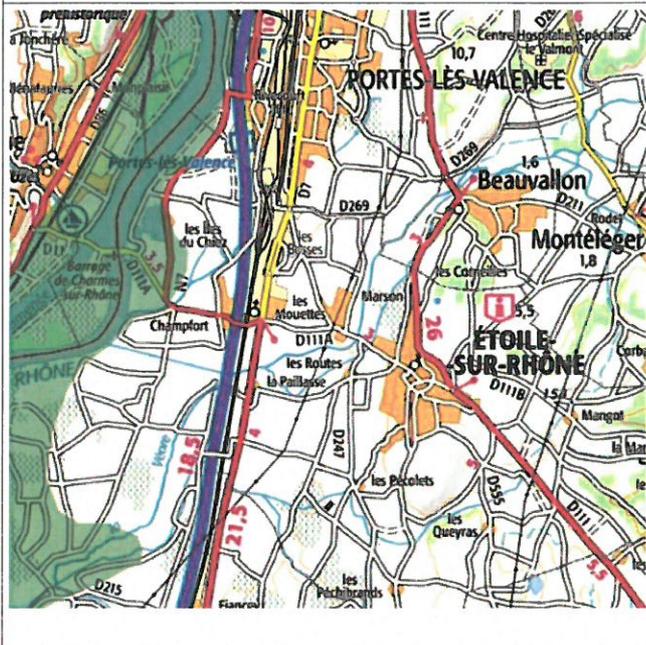
Marais des oches



Ile du chiez, gravière de la ferme d'ambrosse



### Ensemble fonctionnel formé par le moyen-rhône et ses annexes fluviales



#### f) Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

La Directive 79/409 du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages a pour objectif la protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés et la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. L'existence d'une ZICO n'est pas en elle-même une protection réglementaire, mais elle est révélatrice d'un intérêt biologique et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

La commune d'Etoile-sur-Rhône est concernée par la ZICO VAL de DRÔME – Les Ramières.

#### g) Zones humides

L'article L.211-1 du code de l'environnement stipule que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « [...] prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article L.211-1-1 précise, quant à lui, que « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. À cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires [...] ».

Il est nécessaire de préserver les zones humides en fonction des enjeux de biodiversité et de gestion équilibrée des ressources en eau (rôles épurateur, de rétention des eaux pluviales et d'écrêtement des crues, et de soutien des étiages).

Les zones humides doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

On notera enfin que, d'après la disposition 6B04 du SDAGE Rhône Méditerranée : « Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue... »

L'inventaire départemental des zones humides n'est pas exhaustif ; il a été porté à la connaissance des collectivités le 15 décembre 2011. Des informations ainsi qu'une cartographie sont accessibles sur le site de l'État suivant :

[https://carto.data.gouv.fr/1/portail\\_zh\\_dreal\\_r84.map](https://carto.data.gouv.fr/1/portail_zh_dreal_r84.map)

#### **h) Pelouses sèches**

Les pelouses sèches sont des formations végétales rases composées en majorité de plantes herbacées vivaces sur un sol pauvre en éléments nutritifs soumis à une période de sécheresse. De nombreuses espèces végétales et animales rares et remarquables sont très fortement inféodées à ce type de milieu, comme certaines orchidées, des lépidoptères (papillons), des reptiles ou des oiseaux. Un ensemble d'espèces endémiques dépend donc du bon état écologique de ces pelouses et de la qualité de leur connexion. Ce sont des milieux fragiles. La plupart des pelouses sèches ont été créées par l'homme et sont issues du défrichement ancien des forêts et maintenues par les activités humaines comme le pâturage traditionnel et la fauche. L'inventaire des pelouses sèches drômoises n'est pas exhaustif ; il est basé sur une méthodologie de photo interprétation et sur certaines visites de terrain.

La commune d'Etoile-sur-Rhône est concernée par la présence de pelouses sèches (carte jointe en annexe)

#### **i) Protection d'un site**

La loi du 2 mai 1930 concerne les sites naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général. Comme pour les édifices, celle-ci prévoit deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du site : le classement et l'inscription. Ce sont des sites dont le caractère exceptionnel « au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » justifie une protection de niveau national (articles L341-2 et suivants du code de l'environnement). Il s'agit souvent de grands paysages naturels ou ruraux, mais également de patrimoines géologiques, de sites bâtis, d'espaces urbains, de lieux de mémoire...

Prononcé par décret, le classement place l'évolution du territoire intéressé sous le contrôle direct de l'État : toute modification de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale du ministre chargé des sites ou du préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'objectif du classement est de léguer aux générations futures un site conservé dans les caractéristiques paysagères et patrimoniales qui ont justifié sa désignation, et de le préserver de toutes atteintes à l'« esprit des lieux ».

La présence d'un site inscrit (protections relevant de la DREAL), est à signaler sur le territoire communal :  
Sites inscrits : VILLAGE D'ÉTOILE-SUR-RHÔNE le 08/05/1972

### **3.3.2 – Le paysage**

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes met à disposition des outils de connaissance ou des atlas des paysages. Ainsi, l'observatoire régional des paysages en Rhône-Alpes décrit les paysages rhônalpins en 301 unités paysagères, regroupées en 7 familles selon des caractéristiques communes. Pour chaque unité paysagère, l'observatoire régional offre des éléments de référence à prendre en compte dans les politiques publiques et pour les études préalables réalisées par les porteurs de projets. Cet outil s'avère donc utile pour orienter l'action publique, et en amont des projets, pour fonder une analyse de leur opportunité et de leur amélioration.

Ces données sont disponibles sur le site : [www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/connaissance-des-paysages-r165.html](http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/connaissance-des-paysages-r165.html)

La région est découpée en 302 unités paysagères géo-morphologiques, classées en 7 grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur :

- paysages naturels ;
- paysages naturels de loisirs ;
- paysages agraires ;
- paysages ruraux-patrimoniaux ;
- paysages émergents ;
- paysages marqués par de grands équipements ;
- paysages urbains et périurbains.

Ces 7 familles de paysages sont définies selon un point de vue plus sociologique que géographique. Ces définitions répondent aux problématiques de la convention européenne : définition des caractéristiques paysagères, représentations sociales du type de paysage, les tendances évolutives et les objectifs des politiques publiques et les outils réglementaires ou contractuels existants.

D'après le guide de détermination des 7 familles de paysages, on distingue sur le territoire communal :

- des paysages marqués par de grands équipements :
  - Plaine de Valence et basse vallée de la Drôme jusqu'au piémont ouest du Vercors
- des paysages urbains ou péri-urbains :
  - Agglomération de Valence
  - Agglomération de la Voulte-sur-Rhône

Les paysages marqués par de grands équipements correspondent essentiellement à des couloirs géographiques de déplacement fortement aménagés aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Ces espaces fonctionnels, initialement naturels ou ruraux, sont également ponctués de grands équipements industriels ou énergétiques : usines, centrales nucléaires ou thermiques, aménagements hydrauliques, carrières, etc. L'habitat reste secondaire par rapport à la monumentalité de ces aménagements. Des unités paysagères plus spécifiques peuvent également se rattacher à ce type de paysage : celles marquées par les grands aéroports, ou peut-être demain des secteurs à forte implantation éolienne dans le sud de la région.

Les paysages urbains ou périurbains concernent l'ensemble des territoires qui présentent visuellement une part prépondérante de constructions, d'infrastructures, d'espaces revêtus ou bâtis. Cette famille englobe des morphologies urbaines très distinctes : centres historiques vernaculaires ou réguliers, faubourgs transformés et rattachés à la ville-centre, quartiers pavillonnaires, grands ensembles, zones industrielles, entrées de villes...

### 3.3.3 – La qualité de l'air

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (article L220-1 du code de l'environnement).

La région Rhône-Alpes a défini sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) approuvé le 24 avril 2014. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a créé les Schémas Directeurs d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Les dispositions relatives au SRCAE sont reprises dans le SRADDET de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui a été approuvé le 10 avril 2020.

La commune d'Etoile-sur-Rhône est concerné par des pollutions affectant la qualité de l'air, notamment au regard de l'ozone (O3). La situation de la commune est consultable sur le site internet ATMO : ATMO Etoile-sur-Rhône.

### 3.3.4 – Le Plan Régional Santé-Environnement

La troisième génération de Plan Régional Santé-Environnement (PRSE) (2017-2021) a pour objectif de mieux prendre en compte les incidences de l'environnement sur la santé dans l'ensemble des politiques. Le PRSE 3 doit permettre de poursuivre les efforts entrepris depuis dix ans en Auvergne-Rhône-Alpes, et de les démultiplier, en créant les conditions d'une prise en charge plus systématique des enjeux de santé environnementale par l'ensemble des constructeurs et usagers du cadre de vie. Il désigne trois objectifs :

- Développer les compétences en matière de promotion de la santé dans le champ de la santé environnementale ;
- Contribuer à réduire les surexpositions environnementales dans les territoires ;
- Améliorer la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques à vocation économiques, sociales et environnementales.

En annexe du PAC, la fiche : « Agir en santé environnementale dans la Drôme » donne des éléments sur ce plan et sa traduction sur le territoire dromois.

Le lien pour accéder au site PRSE Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.prse.fr/>

Le 4ème Plan National Santé Environnement 2020-2024 est en cours de projet. Il porte l'ambition de permettre à toutes et tous (citoyen(ne)s, élu(e)s, professionnel(le)s...) de mieux connaître et comprendre les risques auxquels chacun s'expose. Fondé sur l'approche Un monde, une santé (« One health »), il doit permettre à chacun d'agir pour un environnement favorable à notre santé. Les enseignements de la crise sanitaire, la prise de conscience des interactions entre santé humaine, animale et environnementale, ont notamment été pris en compte dans l'élaboration de ce projet de Plan, tout comme les attentes citoyennes sur des questions socialement vives (nuisances sonores, déploiement de la 5G, lutte contre les nuisibles, qualité de l'air intérieur dans les établissements sensibles...).

Il s'articule autour de 4 axes, qui seront déclinés en 19 actions :

- Axe 1 : S'informer sur l'état de son environnement et les bons gestes à adopter :

La formation et l'information de tous est un enjeu majeur d'une politique de prévention en santé environnement efficace. L'objectif ici est de garantir une information de chacun notamment en utilisation des technologies numériques innovantes et en s'appuyant sur les dispositifs et structures de formation existants.

- Axe 2 : Réduire les expositions environnementales affectant notre santé :

La réduction des expositions environnementales affectant notre santé est une priorité permanente, au regard du nombre important et croissant de pathologies induites par la dégradation de notre environnement. Ce nouveau plan national santé environnement veut agir pour réduire des expositions jugées prioritaires (ondes électromagnétiques, lumière bleue, pollutions des sols, espèces nuisibles, légionellose, nanomatériaux, pollution de l'air intérieur, bruit).

- Axe 3 : Démultiplier les actions concrètes menées dans les territoires :

Pour assurer l'efficacité de mesures de santé et d'environnement les collectivités locales doivent s'en emparer. Ces dernières ont déjà mis en place des initiatives locales innovantes permettant à tous d'évoluer dans un environnement plus favorable. Il est nécessaire d'encourager et de développer ces actions concrètes.

- Axe 4 : Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations :

Il s'agit ici d'assurer la territorialisation du Plan National. C'est un axe transversal qui porte les enjeux de santé environnement au sein des territoires, à travers différents outils et référentiels.

### 3.3.5 – Gestion de l'eau et des milieux aquatiques

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 définit les modalités d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération,
- la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

Elle met en place les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de la Gestion des Eaux.

#### a) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) est entré en vigueur le 4 avril 2022. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il détermine neuf orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques associées à des mesures territorialisées :

0. S'adapter aux effets du changement climatique.
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
3. Prendre en compte les enjeux sociaux et économique des politiques de l'eau.
4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les éléments du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le lien suivant :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2022/etapes-delaboration-du-sdage-2022-2027>

#### b) Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élu, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Les éléments concernant les SAGE sont consultables sur le site suivant : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

La commune d'Etoile-sur-rhône est concernée par le périmètre du SAGE « Bas Dauphiné – Plaine de Valence » approuvé par arrêté inter-préfectoral le 23 décembre 2019.

### Gestion quantitative de la ressource en eau

- Les zones de répartition des eaux (ZRE)

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies, en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

Ce classement délimite des territoires sur lesquels il est nécessaire d'agir prioritairement en vue d'une gestion quantitative équilibrée et durable de la ressource en prenant en compte la préservation des milieux aquatiques associés et les adaptations nécessaires au changement climatique (L.211-1 du code de l'environnement). Il constitue l'outil réglementaire visant la résorption des déséquilibres quantitatifs.

Le territoire est couvert par 1 zone de répartition des eaux (ZRE) qui couvre l'ensemble du réseau hydrographique. Tous les ouvrages de prélèvements d'eau dans ces zones se voient imposer des objectifs en termes de rendement de réseau (minima 70 % conformément au décret de janvier 2012). Dans ces zones les augmentations de prélèvements ne sont pas possibles.

### **c) Contrat de milieu**

Le contrat de milieu est un accord technique et financier concerté, prévu généralement pour 5 à 7 ans, entre les collectivités locales d'un même bassin versant, l'État, le conseil régional, le conseil départemental, l'agence de l'eau et les usagers (chambres consulaires, industriels, associations, fédération de pêche...). Il définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques. Objectifs et actions constituent des engagements pour les signataires. S'il prend correctement en compte les préconisations de la loi sur l'eau et du SDAGE sur le territoire concerné, il est labellisé par le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée. En d'autres termes, on peut également définir le contrat de rivière comme une volonté locale partagée, forte et affirmée, débouchant sur un engagement moral et financier.

La commune d'Etoile-sur-Rhône est concernée par les contrats de milieu suivants :

- Doux, Mialan, Veauve, Bouterne, Petits affluents du Rhône et de l'Isère
- Véore-Barberolle

### **d) Protection des ressources publiques en eaux captées pour la consommation humaine**

Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit justifier de la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol. Les projets d'aménagement proposés doivent, par conséquent, rester cohérents avec la protection des captages d'alimentation en eau potable, quel que soit leur niveau de protection administrative.

Lorsque les périmètres et les prescriptions existent, l'arrêté de déclaration d'utilité publique ou à défaut, le rapport hydrogéologique, doit être traduit dans l'ensemble des documents du PLU (servitudes, règlement, et, le cas échéant, documents graphiques).

La contribution de l'ARS en date du 17 Mai 2022, jointe en annexe, précise notamment les éléments concernant les protections des ressources publiques en eaux captées pour la consommation humaine à prendre en compte dans le projet de PLU.

Le territoire communal d'Etoile-sur-Rhône est concernée par la présence des captages d'alimentation en eau potable suivants :

- Captage de l'île de l'eyrieux (DUP du 09/08/1999)

L'article R.151-53 8° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.

### **e) L'assainissement**

Références : Loi n°2006-21772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Les systèmes d'assainissement devront être conformes avec l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le schéma général d'assainissement devra être actualisé et le dossier zonage assainissement sera soumis à enquête publique en même temps que le projet de PLU. Il devra prendre en compte un schéma des eaux pluviales.

#### **f) Zones vulnérables aux nitrates**

L'arrêté n°17-055 du 21 février 2017 du préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée portent délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Des zones vulnérables aux nitrates sont présentes sur le territoire de la commune d'Etoile-sur-Rhône.

### **3.3.6 – Gestion des déchets et prévention des pollutions**

#### **Le plan régional de prévention et de gestion des déchets**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets. Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) avaient pour objet de coordonner les actions entreprises pour atteindre les objectifs nationaux adoptés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Ils constituent un volet du schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu par la loi NOTRe.

L'article R.151-53 8° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent à titre informatif les schémas des systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

### **3.3.7 – Inconstructibilité aux abords de certaines voies**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières. L'article L.111-6 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010).

Le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont

compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (article L.111-8 du code de l'urbanisme).

Sur la commune d'Etoile-sur-Rhône, les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sont applicables à D86 - extrémité- classées à grande circulation (RGC).

### 3.3.8 – Le bruit

#### a) Classement sonore des infrastructures

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures. Le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés des 30 mai 1996 et 23 juillet 2013 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat.

Le territoire communal de la commune d'Etoile-sur-Rhône est concerné par *nombre* infrastructures de transports terrestres classées au titre de la loi du 31 décembre 1992 :

- A7 : classée en catégorie 1, *en tissu ouvert* ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 300 m.
- RN7 : classée en catégorie 3, *en tissu ouvert* ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m et de 250m.
- RD7 : classée en catégorie 4, *en tissu ouvert* ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m.
- RD111 et 111A : classée en catégorie 3, *en tissu ouvert* ; la largeurs des ecteurs affectés par le bruit est de 100 m.

L'arrêté préfectoral n° 2014 324-0013 en date du 20 novembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme est joint en annexe.

Conformément à l'article R.151-53 5° du code de l'urbanisme, une des annexes du PLU devra indiquer, à titre d'information, sur un document graphique, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement. L'annexe devra également comprendre à titre informatif, d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

#### e) Le plan de protection du bruit dans l'environnement (PPBE)

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées, le trafic aérien, les activités artisanales ont un impact sur la santé des personnes exposées. La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, prévoit que les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports fassent l'objet de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Le Département de la Drôme est concerné par la réalisation d'un PPBE en qualité de gestionnaire des routes départementales.

Ce plan concerne les routes dont le trafic est supérieur à 8 200 véhicules par jour en moyenne. Il a pour objet d'informer le public sur la notion du bruit routier, ses caractéristiques et ses effets, et de présenter un diagnostic réalisé sur le réseau des routes départementales.

Il détaille également les actions menées contre les nuisances sonores au cours des 10 dernières années et propose un plan d'actions curatives et de réduction de bruit sur 5 ans dans la continuité du plan 2ème échéance (2015-2018). Il s'inscrit en cohérence avec le Schéma d'Orientation des Déplacements Routiers (SODeR) mis en place depuis plusieurs années par le Département.

Le plan de protection du bruit dans l'environnement a été approuvé par l'Assemblée départementale, par délibération en date du 30 novembre 2020, visée par le Préfet de la Drôme le 3 décembre 2020. Il est accessible sur le site du département de la Drôme :

### 3.3.9 – Le règlement local de publicité (RLP)

La loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement, a confirmé que le règlement local de publicité, une fois approuvé, doit être annexé au PLUi (article L.581-14-1 du code de l'environnement et article R.151-54-11° du code de l'urbanisme). Les communes ne disposant pas de RLP sont soumises au règlement national de publicité (RNP). Un guide concernant la publicité est disponible sur le site du [ministère de la Transition Ecologique et Solidaire](#).

La commune d'Etoile-sur-Rhône dispose d'un règlement local de publicité. Ce RLP devra figurer dans les annexes du PLU.

## 3.4 – La Politique de l'habitat

La politique de l'habitat est guidée par quelques grands principes transversaux qui sous-tendent les lois successives qui ont été adoptées en matière d'habitat depuis 20 ans. Le PLU doit permettre la mise en œuvre des grands principes suivants :

- promouvoir le droit au logement pour tous ;
- développer une offre de logements diversifiée permettant à toute personne la liberté de choix et contribuant à la mixité sociale ;
- contribuer à adapter les dépenses de logement à la situation des foyers et aux ressources des occupants.
- promouvoir la qualité de l'habitat, améliorer et restaurer l'habitat existant, prévenir les atteintes à la santé dans le logement, et lutter contre l'habitat indigne ;
- procéder à une juste répartition du logement social sur le territoire.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage affirme le principe d'équilibre entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec la population sédentaire des communes. Elle prévoit l'élaboration de schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « SRU » (solidarité et renouvellement urbain) comporte un important volet sur l'habitat et en particulier son article 55 qui fixe un objectif de 20% de logements sociaux pour les communes de plus de 3 500 habitants situés dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants. Elle réforme également les procédures de lutte contre l'insalubrité et étend le rôle et les missions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Elle institue un rapport de compatibilité entre le PLH et les autres documents de planification, d'urbanisme et d'aménagement du territoire et notamment les SCOT.

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a élargi la procédure des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU aux communes de plus de 3 500 habitants membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente au 1er janvier de l'année considérée moins de 20 % de résidences principales.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. Structuré selon 3 axes complémentaires, ce texte est porteur d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation. Cette loi est construite autour de 4 grands objectifs :

- favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable,

- lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées,
- améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement,
- moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires.

### **3.4.1 – Accueil des populations et cohérence globale du développement du territoire**

Le projet de plan local d'urbanisme doit proposer un projet de développement territorial cohérent avec un rythme de construction de logements adapté aux besoins démographiques. Le scénario de développement démographique retenu doit être expliqué pour pouvoir en apprécier la cohérence : en effet, une évaluation trop faible conduirait à créer des tensions fortes sur le marché du logement ; en revanche, une croissance prévisible surestimée pourrait engendrer des effets néfastes en termes de gestion durable du territoire (consommation foncière, déplacements, adéquation des équipements...). Le projet de PLU doit également être équilibré entre réponse sociale, qualité de la construction et consommation économe en espace. Dans le cadre du développement de la commune, une réflexion d'ensemble en amont permet de prendre en compte la forme et la typologie de l'habitat, les équipements, la desserte des lieux en transports en commun et l'insertion urbaine et paysagère.

### **3.4.2 – Qualité des formes urbaines et diversité de l'habitat**

Le PLU, afin de favoriser la densification et répondre aux besoins de diversification du logement, doit rechercher la production d'un habitat alternatif entre le collectif et l'individuel « pur » dans le cadre d'une réflexion globale portant sur l'implantation des nouvelles zones résidentielles au regard du positionnement des infrastructures, du niveau d'équipements et de services, du nombre d'emplois existants à proximité de la zone, des contraintes environnementales. La recherche de la densité a également pour objectif de favoriser les transports collectifs et l'usage de modes de déplacements doux.

### **3.4.3 – Mixité sociale**

Les principes fondamentaux de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux fixés par la loi SRU et la loi du 5 mars 2007 (article L.101-2 du code de l'urbanisme), s'imposent à tous les documents d'urbanisme.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite de solidarité et de renouvellement urbain (SRU) énonce dans son article 55 que les communes urbaines devront disposer d'une offre suffisante de logements locatifs sociaux (20 % au regard des résidences principales figurant au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation). Sont concernées les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants (au sens INSEE du terme) comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

La loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable a élargi cette procédure aux communes de plus de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée moins de 20 % de résidences principales.

La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social porte ce taux à 25 % sauf maintien du taux à 20 % pour certains territoires précisés par le décret n°2013-671 du 24 juillet 2013, modifié par décret n°2014-870 du 1<sup>er</sup> août 2014, ce qui est le cas pour des communes du département de la Drôme.

La commune d'Etoile-sur-Rhône est concernée par les dispositions de la loi SRU.

### **3.4.4 – Accueil des gens du voyage**

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Drôme a été approuvé le 5 septembre 2013 pour 6 années. Il définit les obligations des collectivités locales telle que définies par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

Ce schéma impose d'une part aux communes de plus de 5 000 habitants la réalisation d'aire d'accueil dont la capacité est fixée en fonction des besoins recensés, d'autre part incite fortement plusieurs collectivités à

prendre en compte les familles en voie de sédentarisation via des solutions d'habitat adapté. L'habitat adapté peut recouvrir principalement deux formes, en dehors de l'accès à un logement classique :

- Les logements locatifs « adaptés » financés en PLAi (parcelles incluant un bâtiment en dur avec terrain attenant dont la surface permet d'installer 1 à 2 caravanes).
- Les terrains familiaux (définis par décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019), dont l'aménagement reste assez léger, permettant aux familles de vivre en un lieu fixe, et de conserver les caravanes.

Depuis 2013 la population du territoire communal a dépassé les 5000 habitants avec 5139 personnes recensées, Étoile-sur-Rhône fait partie des communes qui doivent se mettre en conformité avec la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 et celle du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Le département est toujours couvert par le schéma d'accueil des gens du voyage 2013-2018. Un travail de diagnostic a démarré pour la période 2019-2024, lequel fait ressortir de nouveaux besoins notamment, en sédentarisation. Etoile-Sur-Rhône figurera dans le futur schéma d'accueil.

Dans le cadre d'une expérimentation d'opérations type terrain familial et engagement d'une réflexion sur la mise en place d'habitat adapté, VRA s'engage à mettre en place un groupe de travail suite au recensement en 2017 qui a fait ressortir un besoin de 10 logements sociaux adaptés ou emplacements sur terrain familial à Étoile-sur-Rhône.

### **3.4.5 – Les outils juridiques fondamentaux**

#### **Programme local de l'habitat**

Document d'études et d'analyse des problématiques de l'habitat, le programme local de l'habitat (PLH) est la traduction au niveau local des politiques de l'habitat et de ses enjeux prioritaires. Conformément à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, le PLH définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logement. En matière d'habitat, le plan local d'urbanisme fixe les objectifs et les règles d'utilisation des sols en vue de répondre aux besoins en logements et de favoriser la mixité sociale. À ce titre, le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

La commune d'Étoile-sur-Rhône est incluse dans le programme local de l'habitat (PLH) de l'État approuvé le 17/10/2017.

#### **Les servitudes de logement social**

Afin de favoriser la production de logement social et la mixité sociale, le PLU peut mettre en œuvre des outils réglementaires et incitatifs, notamment :

- majoration des règles de densité en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (article L.151-28 du code de l'urbanisme) ;
- délimitation, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.151-15 du code de l'urbanisme) ;
- création, dans ces mêmes zones, des emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements (article L. 151-41 du code de l'urbanisme).

#### **Les données en matière d'habitat**

Une fiche concernant les indicateurs de cadrage et le parc de logements est jointe en annexe.

### **Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et Programme d'intérêt général**

Dans le cadre de sa politique, l'ANAH soutient l'amélioration de l'habitat privé, sous conditions, à destination principalement des propriétaires occupants, mais aussi des propriétaires bailleurs.

L'ANAH, de par sa vocation sociale, contribue à favoriser l'accès ou le maintien dans le logement de personnes en situation de fragilités sociale, par le biais notamment de logements conventionnés (avec ou sans travaux) à loyer maîtrisé.

En matière d'amélioration du parc privé avec l'Anah entre 2017-2021, on compte 16 logements conventionnés.

Cocernant l'accompagnement en subventions travaux des propriétaires occupants ont compte 10 logements PO autonomie et 9 logements PO énergie bouquets de travaux + 2 pour des travaux simples (1 type de travaux)

## 3.5 – Les espaces agricoles, naturels et forestiers

### 3.5.1 – L'agriculture

La loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole vise notamment à consolider l'activité agricole et à favoriser son adaptation à un contexte de réforme de la politique agricole commune. En particulier, en lien avec la planification, elle désigne explicitement l'agriculture commune un volet à prendre en compte dans l'établissement des PLU et élargit la possibilité d'initiatives des zones agricoles protégées (ZAP) aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme. Les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou accord du conseil municipal ou l'EPCI compétent après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime).

Il existe une zone agricole protégée délimitée sur le territoire communal ; cette mesure de protection constitue une servitude d'utilité publique.

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a instauré la création de plan régional de l'agriculture durable. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 février 2012. Il est téléchargeable sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PRAD-Rhone-Alpes>

Ce plan comprend 4 enjeux principaux :

- intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhônalpins ;
- améliorer la performance économique des exploitants agricoles dans le respect des milieux naturels ;
- garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhônalpins ;
- faciliter l'adaptation de l'agriculture rhônalpine aux changements et accompagner ses évolutions.

La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) a pour objectif d'énoncer les orientations de long terme, de réaffirmer la nécessité des outils de gestion, de régulation et d'organisation en les confortant ou les renforçant. En matière de planification de l'urbanisme, la loi renforce les obligations des SCOT et des PLU en matière de prise en compte de l'agriculture dans leur projet de territoire. La loi étend également le champ de compétence de la CDCEA devenue la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) aux espaces naturels et forestiers.

L'article 25 de la LAAAF prévoit que, lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou

une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la CDPENAF. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

La loi prévoit également la création d'un observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole et homologue des indicateurs d'évolution.

### **Les aires AOC**

Outre l'avis conforme de la CDPENAF, les documents d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière (article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime).

Comme tout le département de la Drôme, la commune d'Etoile-sur-Rhône fait partie de l'aire AOC « Picodon ».

En cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, la CDPENAF rendra un avis conforme.

### **Réciprocité de la distance d'implantation des bâtiments agricoles**

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme (article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime).

### **Données communales agricoles**

Les cartes et données sont téléchargeables sur le site de la Préfecture de la Drôme :

Déclaration PAC : <http://www.drome.gouv.fr/atlas-communal-occupation-du-sol-declaration-pac-r1527.html>

Productions végétales : <http://www.drome.gouv.fr/productions-vegetales-r611.html>

Recensement agricole : <http://www.drome.gouv.fr/recensement-agricole-2010-r601.html>

### **Données agricoles**

Le site de la Direction régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt dispose d'une rubrique « Chiffres et analyses » permettant de disposer notamment d'information sur l'agriculture régionale : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Chiffres-et-analyses>

### **3.5.2 – Les espaces naturels et forestiers**

L'article L.113-1 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L.311-1 du code forestier et soumet les coupes et abattages à autorisation préalable.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) doit être informé de l'établissement ou de la révision du document d'urbanisme, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenant à cette occasion.

En application de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, la commune doit recueillir l'avis du CRPF dès lors que le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, des espaces boisés classés (EBC) ou des secteurs boisés à protéger définis au titre de l'article L.151-19 du code l'urbanisme.

Dans les espaces boisés qui seront classés dans le PLU, les coupes et abattages de bois sont réglementés en application de l'arrêté préfectoral n° 08-1748 du 29 avril 2008.

## Bois et forêts soumis au régime forestier

### 3.5.3 – Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article L.153-16 du code de l'urbanisme précise que toute élaboration ou révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise à l'avis de la CDPENAF. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine ; à défaut, cet avis est réputé favorable.

**L'article 196 de la loi Climat et résilience a rétabli la faculté pour la CDPENAF de demander à être consultée sur les PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCOT approuvé.**

**En séance du 2 décembre 2021, la CDPENAF de la Drôme a validé la consultation systématique, pour les communes situées dans le périmètre d'un SCOT en vigueur, sur les documents d'urbanisme en phase d'élaboration ou de révision au titre de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.**

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières peuvent être délimités, mais de manière exceptionnelle et après avis de la CDPENAF (article L.151-13 du code de l'urbanisme). Le règlement précise alors les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

En dehors des STECAL (article L.151-12 du code de l'urbanisme) :

- le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS ;
- les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ; les dispositions du règlement sont soumis à l'avis de la CDPENAF.

La commune d'Etoile-sur-Rhône située dans le périmètre du SCOT Grand Rovaltain approuvé le 15 octobre 2016 est soumise à l'avis de la CDPENAF pour :

- toute réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole (autosaisine) ;
- toute création de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
- le règlement des zones A et N en tant qu'il autorise les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation ;
- en cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation ; dans ce cas, l'avis sera conforme.

## 3.6 – La Politique énergétique

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, outre les dispositions citées dans les chapitres précédents, comporte, à l'article 20, des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat en permettant le dépassement des règles de densité fixées par le PLU. La possibilité est prévue, dans les zones urbaines et à urbaniser, de dépasser les règles de gabarit et de densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Le règlement peut moduler le dépassement sur tout ou partie du territoire concerné de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. La suppression ou la modification de cette modulation dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines peut intervenir par une procédure de modification simplifiée, sous réserve de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du règlement initial.

### 3.6.1 – L'énergie éolienne

La loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique (POPE) du 3 juillet 2005 instaurait la création de zones de développement éolien, dispositif nécessaire pour bénéficier de l'obligation d'achat de l'énergie produite par RTE. Les modalités d'instruction des projets éoliens ont été modifiées par la loi 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Cette loi a notamment supprimé les zones de développement de l'éolien dans le but d'accélérer le développement de la filière. Ainsi, l'achat de l'électricité produite par les éoliennes n'est plus conditionné par la présence d'une telle zone. L'identification de secteurs liés au développement éolien peut être précédée par un schéma local éolien dont l'objectif est d'appréhender les potentialités du territoire selon une analyse croisant les éléments techniques et environnementaux pour fixer les grandes orientations pour un développement éolien concerté.

Destiné aux services de l'État, élus, développeurs de projets éoliens et tout public, le schéma est un outil d'information, de sensibilisation et d'aide à la décision. Par les informations rassemblées, il constitue un porter à connaissance spécifique à l'implantation des parcs éoliens. Par la concertation conduite, il définit des orientations partagées pour un développement raisonné de l'éolien.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a créé les Schémas Directeurs d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET a été approuvé le 10 avril 2020. Les dispositions relatives à l'éolien contenu dans le SRADDET sont opposables au PLU.

### 3.6.2 – L'énergie photovoltaïque

Élaboré par les services de l'État courant 2010 et mis à jour en 2019, en collaboration avec d'autres organismes (institutionnels, collectivités locales, associations), le document-cadre photovoltaïque a pour objectif de donner, pour l'ensemble du territoire drômois :

- les éléments de contexte territoriaux relatifs à l'implantation de centrales photovoltaïques ;
- des recommandations et méthodes pour accompagner les projets dès leur genèse et les procédures à respecter ;
- une évaluation des risques et opportunités, en particulier pour l'économie locale, induits par le développement du photovoltaïque et les actions à mettre en œuvre, pour que l'économie locale et l'emploi puissent pleinement en profiter.

Le document cadre photovoltaïque drômois est consultable sur le site internet des services de l'État dans la Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr/document-cadre-photovoltaïque-a3124.html>

### 3.6.3 – Le plan climat air énergie territorial (PCAET)

La loi ENE avait rendu les plans climat énergie territoriaux (PCET) obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Elle avait rappelé également la possibilité d'adopter volontairement des démarches de PCET par les communes ou EPCI de moins de 50 000 habitants.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifie les PCET, projets territoriaux axés sur l'énergie et le changement climatique. Ils deviennent des plans climat air énergie territoriaux (PCAET). Leurs contenu et modalités d'élaboration sont précisés par le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial. Ainsi les EPCI à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2016 et les EPCI à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

La commune d'Etoile-sur-Rhône est concernée par le PCAET de valence-Romans-Agglomération approuvé le 04/04/2019.

Le PLU doit prendre en compte ce PCAET et inscrire ses orientations d'aménagement dans la trajectoire de transition énergétique définie par celui-ci.

## 3.7 – Le patrimoine culturel

### 3.7.1 – L'archéologie

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État et assure la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Le décret du 16 janvier 2002 prévoit que « la carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 comporte deux catégories d'informations faisant l'objet de modalités d'accès distinctes :

- la première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public ; ces éléments sont communiqués par le préfet de région, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente, par toute personne qui en fait la demande ;
- la seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique ; elle fait l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine ».

Sur le territoire de la commune, la carte archéologique nationale répertorie plusieurs sites archéologiques. Des extraits de cette carte sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie Auvergne-Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON. La liste de ces sites archéologiques est jointe en annexe

### 3.7.2 – Les monuments historiques

#### Les monuments historiques inscrits ou classés

La loi du 31 décembre 1913 modifiée a prévu de protéger des monuments historiques inscrits ou classés en instaurant un périmètre de protection délimités autour d'eux. Ce périmètre de protection, par défaut, est un périmètre de 500 m de rayon à partir du monument. Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des

collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Le permis de construire en tient lieu s'il est revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France.

### **Périmètre de protection délimité**

La loi Liberté de création, Architecture et Patrimoine introduit la notion de périmètre délimité des abords (PDA). Le périmètre de protection de 500 m de rayons autour des monuments historiques est ainsi remplacé par un PDA. Celui-ci permet d'apporter une cohérence à la saisine de l'avis de l'Architecture des Bâtiments de France lors des demandes d'autorisation d'urbanisme. Le PDA se limite strictement aux espaces à enjeux paysagers et patrimoniaux en lien avec le(s) monument(s) historique(s). Enfin, l'avis de l'ABF, concernant des projets situés à l'intérieur du PDA, est conforme, faisant ainsi disparaître la notion de co-visibilité.

L'article L.621-30 du code du patrimoine définit les PDA ainsi : « *Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords... La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel* ». Néanmoins, il précise que « *En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci* ».

*Aussi, l'article L.621-31 précise que « Le périmètre délimité des abords... est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou les communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communal...*

*lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords ».*

L'Architecte des Bâtiments de France propose la création de PDA sur l'ensemble de l'EPCI. Afin de mettre en œuvre cette procédure, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine est à la disposition de la commune. Une notice sur la procédure de Périmètre Délimité des Abords est jointe en annexe.

## 3.8 – Déplacements, sécurité routière et accessibilité

### Déplacements

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « SRU » (solidarité et renouvellement urbain) a renforcé le lien entre déplacements et planification en l'abordant suivant trois objectifs principaux :

- favoriser la coopération entre autorités organisatrices de transports au vu de l'allongement des trajets domicile-travail ;
- conforter le plan de déplacements urbains (PDU) ;
- renforcer le lien entre déplacements et documents d'urbanisme.

La loi SRU fixe l'objectif de favoriser l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs et, le cas échéant, subordonner l'ouverture de zones à l'urbanisation à la création de desserte en transport collectif.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement rappelle que les PLU doivent répondre aux objectifs du développement durable notamment « le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville, une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ainsi qu'une diminution des obligations de déplacements et un développement des transports collectifs ».

Conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, il est rappelé les objectifs de diminution des obligations de déplacement motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le règlement du PLU peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (article L.151-38 du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière. Au-delà de l'instruction de l'acte de construire, la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de la procédure, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation et du document graphique. En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a fait évoluer les plans de déplacements urbains (PDU) en plan de mobilité (PDM), ce changement s'applique au 1er janvier 2021. À compter de cette date, les Autorités Organisatrices de la mobilité devront adopter des PDM, répondant au nouveau cadre juridique.

### Accessibilité

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées n° 2005-102 du 11 février 2005 impose notamment à chaque commune ayant compétence à cet effet, l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE). Ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et des aménagements prévus. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités impose la description de l'accessibilité de la voirie dans les 200 mètres autour des arrêts de transport en commun.

### Stationnement

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités précise les obligations d'équipements ou pré-équipements en infrastructure de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides.

Valence-Romans Agglo s'est doté d'un PDU (2016-2026), pour planifier ses déplacements. Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le PLU, les emprises de voiries et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ses schémas. De même dans la rédaction des OAP et du PADD, des précisions pourront être apportées sur la création d'aménagements pour des modes actifs, permettant de répondre aux enjeux de déplacements et de qualité de l'air.

Sur ce territoire, l'autorité pour l'organisation des transports est dévolue au syndicat de transport VRD (AOT), qu'il convient de consulter dans le cadre de cette révision.

## 4 – LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le plan local d'urbanisme doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique -plan et liste- affectant l'utilisation du sol conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Les documents correspondants sont mis à disposition de la commune dans les locaux de la DDT (service SATR/Pôle aménagement) ou directement auprès des différents gestionnaires.

À défaut d'annexion au PLU, lesdites servitudes d'utilité publique cesseraient d'être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, créant de ce fait une situation d'insécurité juridique, mais aussi des difficultés à la fois pour le bénéficiaire de la servitude et pour le demandeur de l'autorisation.

La liste et le plan des servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune d'Etoile-sur-Rhône sont joints en annexe.

## 5 – LES PROJETS DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ÉTAT

### 5.1 – Projet d'Intérêt Général (PIG)

Le PIG constitue depuis les lois de décentralisation – accordant notamment la compétence en matière de planification territoriale à la commune ou au groupement compétent pour élaborer le document d'urbanisme – l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal voire intercommunal.

Le projet d'intérêt général (PIG) constitue depuis les lois de décentralisation de 1983 l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique, et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal, voire intercommunal.

La qualification par le préfet d'un projet ayant un caractère d'utilité publique en PIG induit une obligation d'adaptation des documents d'urbanisme nécessaire à sa mise en œuvre. À défaut de prise en compte, le représentant de l'État peut se substituer à la collectivité pour approuver la prise en compte du PIG dans le PLU.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, a défini les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD) qui ne sont pas directement opposables aux documents d'urbanisme, et a établi la possibilité de qualifier de projets d'intérêt général (PIG), les mesures de protection des espaces naturels, agricoles et forestier et autres aménagements nécessaires à la mise en œuvre des DTADD.

Etoile bénéficie d'un dispositif programmé : le PIG départemental de lutte contre l'habitat indigne et indécents pour le repérage et l'accompagnement des ménages fragiles (PIG 2018-2021 puis maintenant nouveau PIG qui court jusqu'à juin 2024).

Dans le cadre d'une contractualisation entre le département et l'Etat/Anah dit "PIG Drômois" qui s'est éteint fin 2021, VRA a missionné depuis plusieurs années SOLIHA Drôme pour le renseignement des propriétaires sur les aides mobilisables (permanences téléphoniques et physiques).

## 6 – DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le cadre général de la simplification des démarches administratives et de développement de l'administration électronique, l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a introduit un nouveau dispositif au code de l'urbanisme concernant les conditions de dématérialisation des documents d'urbanisme. Il s'agit de donner la possibilité à tout citoyen de consulter sur internet les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique sur l'ensemble du territoire national.

Un portail national de l'urbanisme destiné à constituer le point d'entrée unique aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État par les communes ou groupements de communes et par les gestionnaires de servitudes d'utilité publique a été créé. Les collectivités compétentes sont tenues de publier sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) les délibérations faisant évoluer leur document d'urbanisme ainsi que les documents sur lesquelles elles portent, qu'il s'agisse d'approbations, de révisions, modifications ou mises en compatibilité (art. R.153-22 du code de l'urbanisme). L'article L.133-2 du code de l'urbanisme prévoit également une transmission à l'État de leurs documents d'urbanisme sous forme électronique, au fur et à mesure de leurs modifications.

La mise en œuvre de ces obligations nécessite une conception informatique du document d'urbanisme. Dans cet objectif, le conseil national de l'informatique géographique (CNIG) a coordonné la réalisation d'un modèle de cahier des charges et d'un standard de données visant à garantir la cohérence et l'interopérabilité des documents d'urbanisme. Ce document, ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sur le site du CNIG et sur le portail « géoInformations ».

### Sites à consulter :

Portail national de l'urbanisme : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Conseil national de l'informatique géographique : <http://cnig.gouv.fr/>

GéoInformations : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/>

## 7 – LISTE DES ANNEXES

- Cartographie risques inondation
- Arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt
- Arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt
- Fiche « obligation de débroussaillage »
- Note de cadrage cartographie aléas feux de forêt et recommandations en fonction du type de projet et du niveau d'aléa
- Éléments de porter à connaissance et d'association sur la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme
- Fiche « ce que l'on peut faire et ne pas faire en EBC »
- Courrier de l'Agence Régionale de Santé du 17/05/2022 relatif aux éléments à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU
- Fiche « Agir en santé environnementale dans la Drôme »
- Arrêté préfectoral n° 2014324-0013 du 20 novembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme
- Fiche « indicateurs de cadrage habitat »
- Carte des aléas feux de forêts
- Périmètre Délimité des Abords (PDA) : définition et procédure
- Le patrimoine archéologique de la commune d'Etoile-sur-Rhône
- Liste et Plan et des servitudes d'utilité publique
- Carte des pelouses sèches